



Arrêt

**n°127 343 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 26 novembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 mai 2013. Le 21 mai 2013, il a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Braine-l'Alleud.

1.2. Le 3 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 3 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **03.06.2013**, par :

(...)

est refusée au motif que :

L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un visa de type C, un contrat de travail du CPAS de Braine-l'Alleud, des bulletins de paie, la preuve qu'il bénéficie d'une assurance maladie et un bail d'appartement enregistré, la demande de séjour introduite le 03/06/2013 est refusée.

En effet, l'intéressé a remis un contrat de travail et des bulletins de paie prouvant que la ressortissante belge a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 08/07/1976.

Or, l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé.

De plus la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Par conséquent, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi que l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 03/06/2013 est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

Des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers

Des articles 2 et 3 de la loi de juillet 1991 (sic.) relative à la motivation formelle des actes administratifs
Des principes de bonne administration et de minutie

De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, l'alinéa 2 de l'article 40ter, premier tiret, de la Loi ainsi que le § 1^{er}, de l'article 42 de la même Loi, elle soutient que la décision entreprise n'est pas correctement motivée, dans la mesure où elle ne répond pas aux prescrits de plusieurs dispositions de la loi qui imposent une motivation particulière.

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir évalué les moyens de subsistance suffisants de manière stéréotypée, en ne prenant pas en considération la situation concrète de l'épouse du requérant, dès lors qu'elle ne tient pas compte du fait qu'à la fin de son contrat, elle aura droit à des allocations de chômage et à différents régimes de mise à l'emploi. Elle souligne que les allocations de chômage sont prises en compte par la Loi.

Elle soutient également que la décision attaquée est « *incorrectement motivée en ce qu'elle considère qu'un contrat de travail sur pied de l'article 60 n'est pas générateur de moyens de subsistance stables,*

réguliers et suffisants et ne satisfait pas à la condition de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics ». Elle relève que le fait de travailler pour un CPAS n'est nullement le signe d'une dépendance à l'égard des pouvoirs publics, vu qu'il s'agit d'un véritable contrat de travail.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé « *clairement pourquoi les moyens de subsistance ne sont pas suffisants et manque d'individualiser son analyse et ce en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Chakroun, dont le raisonnement est applicable en l'espèce mutatis mutandi* ». Elle renvoie à cet égard à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE).

Elle soutient également que la décision querellée viole l'article 42 de la Loi, lequel impose « *à la partie adverse de motiver de manière particulière sa décision lorsqu'elle considère que les ressources sont insuffisantes* ». Elle soutient qu'une telle motivation ne figure pas dans la décision. Elle affirme qu'aucune indication n'est donnée quant au montant ou au type de contrat qui serait exigé pour que l'épouse du requérant soit considérée comme bénéficiant de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *de la violation*

- *des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément et lus en relation avec les articles 22 de la Constitution, 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 de la même Convention, et*
- *40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient que les articles 40ter et 42 de la Loi semblent être interprétés de manière à considérer que le revenu provenant d'un contrat conclu dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ne donne pas lieu à des revenus qui sont pris en considération parce qu'ils indiquent que la personne est à charge des pouvoirs publics. Elle expose à cet égard que « *la décision querellée viole les principes d'égalité et de non-discrimination puisqu'ils créent une différence de traitement entre les personnes qui travaillent dans le lien d'un contrat de travail auprès d'un centre public d'action sociale sur la base de l'article 60 et d'autres personnes travaillant comme salariés ou comme fonctionnaires ou encore avec les personnes bénéficiant d'allocations de chômage, elles-mêmes prises en compte pour autant que la personne cherche un emploi* ». Elle souligne la portée des articles 10, 11 et de la Constitution ainsi que des articles 8 et 14 de la CEDH. Elle affirme qu'il y a lieu de faire une distinction entre les personnes qui constituent une charge pour les pouvoirs publics parce qu'elles bénéficient d'un salaire payé par un CPAS et celles qui n'exercent aucune activité professionnelle en contrepartie. Elle soutient que l'épouse du requérant, par ce travail, aura un droit subjectif à des allocations de chômage ultérieures et qu'elle n'est actuellement pas une charge pour les pouvoirs publics, dans la mesure où elle travaille. Elle prétend que la différence de traitement instituée par la décision entreprise est disproportionnée par rapport au droit en cause, à savoir le droit au respect de la vie familiale du requérant, et ce d'autant plus que son épouse travaille et contribue au système de sécurité sociale et au système fiscal de la Belgique.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation* :

- *des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;*
- *des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle se livre à des considérations théoriques concernant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle soutient, dès lors, que la décision entreprise viole cette disposition, posant des exigences disproportionnées au regroupement de la famille du requérant. Elle critique également le fait que la décision entreprise ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et

notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil souligne également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'elle « *a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 08/07/1976 ».*

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« *§7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics »*, dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé l'épouse du requérant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se

trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de l'épouse du requérant sur le marché de l'emploi ou la perception par ce dernier d'allocations de chômage, pour autant qu'il puisse prouver qu'il cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique.

Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « *que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.)* », contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante en termes de requête.

Le Conseil précise également que conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

En termes de requête, la requérante tente de démontrer que les revenus perçus dans le cadre de l'article 60 précité ne sont nullement exclus de l'article 40ter de la Loi, argumentation qui apparaît cependant non fondée au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus.

3.3. S'agissant du grief pris de l'absence d'examen *in concreto* des ressources de l'épouse du requérant, sur base de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, et de la jurisprudence européenne, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit utilement contesté – que les revenus du regroupant n'étaient pas « *stable[s] et régulier[s]* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors également en droit à cet égard.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt Chakroun invoqué en termes de requête, force est de constater que la partie défenderesse n'établit nullement que cette jurisprudence serait applicable en l'espèce, et ce d'autant plus que, comme cela a été relevé ci-dessus au point 3.2. du présent arrêt, les revenus de l'épouse du requérant ne sont pas pris en considération dans la mesure où ils constituent une sorte d'aide sociale, de sorte que l'épouse du requérant ne disposait d'aucune ressource et était déjà à la charge des pouvoirs publics.

3.4. Quant à la discrimination invoquée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, de sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Au demeurant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les arguments développés par la partie requérante dans cette branche sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 40bis de la Loi et non à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où elle se contente d'invoquer l'inconstitutionnalité de l'article 40bis de la Loi au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10, 11, et 191 de la Constitution ainsi que sa non-conformité à l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le premier moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la partie requérante s'étant limitée à un exposé théorique sur la portée de la disposition précitée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE